



ARRETE DU 12 MARS 1979

Article 1 :– Pour la mise en œuvre des recommandations relatives à l’amélioration de la connaissance des revenus adressées à leurs ressortissants par les Ordres et Organisations professionnelles de membres de professions libérales en application de l’art. 1649 quater F du Code Général des Impôts et de l’art. 2 (4°) du Décret n° 77-1520 du 31 Décembre 1977, la clientèle est informée de la qualité d’adhérent d’une Association Agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l’acceptation du paiement des honoraires par chèque selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 – L’information mentionnée ci-dessus s’opère conjointement :

- 1°) Par apposition dans des locaux destinés à recevoir la clientèle d’un document écrit reproduisant de façon apparente le texte mentionné à l’article 3 ci-après et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle ;
- 2°) Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné à l’art. 3 ci-après ; ce texte doit être placé de manière à n’engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnels.

Article 3 – Le texte prévu à l’art. 2 ci-dessus est le suivant :

- 1°) Pour le document mentionné au 1° de cet article : « *Membre d’une Association Agréée par l’Administration Fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom* » ;
- 2°) Pour les correspondances et documents mentionnés au 2° du même article : « *Membre d’une Association Agréée – le règlement des honoraires par chèque est accepté* ».

Article 4 – Les Associations Agréées portent les obligations définies aux articles précédents à la connaissance de leurs adhérents. Ceux-ci doivent informer par écrit l’Association Agréée à laquelle ils appartiennent de l’exécution de ces obligations. L’Association s’assure de leur exécution effective.

Article 5 – En cas de manquements graves et répétés aux dispositions du présent arrêté, les adhérents sont exclus de l’Association dans les conditions prévues à l’article 8 du Décret n°77-1519 du 31 Décembre 1977 susvisé.

Article 6 –Le Directeur Général des Impôts est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 12 mars 1979